

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS (HAUTES-ALPES) DU 05 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le mercredi cinq juin à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents :

Mrs Rodolphe PAPET - Daniel AUBERT - Yann GIVAUDAN - Philippe SIGNOURET - Philippe ANDRE - Daniel RIBAIL.
Mmes Christelle ESPITALLIER - Anne-Marie MARLETTA - Annie MARTIN.

Excusés : Mme Myriam SWETLOFF – M. Jean-Pierre VIENNET.

Absents : Mme Gwenaëlle COSSAIS - Mrs Dominique SOURGET - Gilles BLANC-GRAS.
M. Philippe SIGNOURET a été nommé secrétaire.

DELIBERATION N° 49/2013 : MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CABANE PASTORALE DE LA BAUME

Madame le Maire rappelle le projet de rénovation de la cabane pastorale de La Baume. Après consultation des entreprises, le Maire propose d'attribuer le marché à :

Lot n° 1 maçonnerie : BLANC Michel pour un montant de 16 337,14 € HT ;
Lot n° 2 menuiserie : BELLUE Régis pour un montant de 8 535,00 € HT ;
Lot n° 3 plomberie : RISPAUD Christophe pour un montant de 5 534,51 € HT.

Marché global : 30 406,65 € HT.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité d'attribuer le marché aux entreprises précitées et d'autoriser le Maire à signer les marchés de chacun des 3 lots pour les montants annoncés dans la présente délibération. Il est précisé que les travaux seront réalisés cet été.

DELIBERATION N° 50/2013 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE (IFTS)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire qui a rappelé les délibérations du 31 mars 2010, du 8 juin 2011 et du 13 février 2013 ayant le même objet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 modifiée,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 1024 du 27 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Décide d'ajouter aux délibérations du 31 mars 2010, du 8 juin 2011 et du 13 février 2013 :

- 1) Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, maternité, grève...)
- 2) UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) est instituée à compter du 01 septembre 2012 (avec effet rétroactif), au profit des agents relevant des modalités et dans les limites suivantes :

Grade : Educateur Territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), dont l'IB est supérieur à 380

Fonction : responsable du service sport culture et vie locale

Effectif : 1

Montants de référence (au 1er juillet 2010) * : 857.82 €

*actualisés au 1er juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens seront affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, du niveau de responsabilité, de ses fonctions d'encadrement, de ses efforts de formation et de sa notation.

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant, le taux ou le corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 51/2013 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE (IFTS)

Sur rapport de Madame le Maire qui a rappelé la délibération du 31 mars 2010 ayant le même objet ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 1024 du 27 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de droit public,

Le Conseil Municipal décide de :

Modifier le Régime Indemnitaire du personnel de la collectivité de St-JEAN St-NICOLAS ainsi qu'il suit :

❖ Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14-01-2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les cadres d'emplois des filières administratives, techniques, sportives et animation ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 52/2013 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Madame le Maire expose :

Les collectivités sont chargées de veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous leur autorité afin d'éviter les accidents de travail et les maladies professionnelles et de limiter ainsi l'absentéisme.

L'article 5 du décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale doit désigner, après avis du CTP/CHS, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, ou peut passer convention avec le centre de gestion.

Madame le Maire propose de demander au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes d'assurer la fonction d'inspection en hygiène et sécurité auprès de la commune.

Le Président du centre de gestion désignera un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du service hygiène et sécurité du centre de gestion pour assurer la mission d'inspection en hygiène et sécurité.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents de :

- approuver l'exposé du Maire ;
- autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- donner au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION N° 53/2013 : REGIE ANIMATION - TARIFS

Madame le Maire propose de fixer les tarifs suivant pour les animations organisées par la commune. Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Festival de l'Echo des mots :

Le prix de l'entrée des balades contées et des spectacles est fixé entre 3 € et 6 € suivant le type et la durée de la prestation.

Vente de boissons et crêpes : de 0,5 € à 3 €.

Vente de sandwiches et frites : de 1 € à 5 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents les tarifs proposés pour la régie animation à compter du 1^{er} juillet 2013.

DELIBERATION N° 54/2013 : NOUVELLE REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHAMPSAUR

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de la loi Richard du 31 décembre 2012 qui fixe un nouveau plafonnement des sièges des organes délibérants des intercommunalités. Cette loi a deux exigences :

- le respect d'un nombre maximal de représentants au regard de la population municipale de l'EPCI (pour nous 16 car moins de 3 500 habitants) ;
- un calcul de la répartition en fonction de la population permanente des communes.

Le mode de calcul proposé donne la répartition suivante :

- Orcières 5 sièges ;
- St-Jean-St-Nicolas 8 sièges ;
- Saint-Léger les Mélézes 2 sièges ;
- Champoléon 1 siège.

La loi donne aussi la possibilité de majorer de 25 % ce nombre, ou de proposer une répartition qui reçoive l'agrément de toutes les communes, à condition qu'elle se base sur la population permanente des communes.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 9 avril dernier, a approuvé à l'unanimité de ses représentants la répartition suivante, en fonction de la population permanente des communes :

- communes de moins de 250 habitants 2 sièges ;
- communes entre 250 et 650 habitants 3 sièges ;
- communes de plus de 650 habitants 5 sièges.

Ainsi, le Conseil Communautaire du Haut Champsaur sera composé de 15 membres, répartis en 5 sièges pour Orcières, 5 sièges pour Saint-Jean-Saint-Nicolas, 3 sièges pour Saint-Léger les Mélézes et 2 sièges pour Champoléon.

L'assemblée communale de chacune des communes membres doit se prononcer sur cette décision avant le 31 août 2013.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents d'approuver la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2013, telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 55/2013 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AB 599 - RENONCEMENT

Madame le Maire rappelle que par délibération du 18 avril 2012 il a été décidé de l'acquisition de la parcelle privée cadastrée AB 599, dans le cadre du projet d'équipement public près du lycée Poutrain.

Cette opération ne bénéficiera pas du montant de subvention escompté. Aussi, le Maire propose que la commune y renonce.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver l'exposé du Maire,
- renoncer à l'acquisition de la parcelle privée cadastrée AB 599.

DELIBERATION N° 56/2013 : REVE DE NUIT – EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire expose :

Le 2 août prochain est organisée dans la commune une manifestation sur le thème de la nuit.

Afin de s'associer gracieusement à ce projet, la Commune peut organiser l'extinction de l'éclairage public le vendredi 2 août 2013 toute la nuit dans le village de Pont du Fossé.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents de :

- approuver l'exposé du Maire ;
- participer à la manifestation « Rêves de Nuit » en organisant l'extinction de l'éclairage public le vendredi 2 août 2013 toute la nuit dans le village de Pont du Fossé.

DELIBERATION N° 57/2013 : ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire propose de décaler les horaires de l'éclairage public afin qu'il fonctionne un peu plus tardivement durant la saison touristique estivale.

Après discussion, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents de :

- approuver l'exposé du Maire ;
- décaler les horaires de fonctionnement de l'éclairage public de minuit à 1h du 1^{er} juillet au 31 août 2013, du quartier du Diamant (entrée du village de Pont du Fossé), à la sortie du village (après l'école de Pont du Fossé).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Fait à St-Jean-St-Nicolas, le

Le Maire
Josiane ARNOUX